

VD_OMNI PS.2013.0055 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0055

FR: VD_OMNI PS.2013.0055 du 7 avril 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0055 del 7 aprile 2014

Regeste

A.X._____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Recours contre la demande de restitution de prestations RMR, ASV et RI. Les recourants ne contestent pas avoir caché au CSR l'activité indépendante du recourant, ni avoir volontairement omis de déclarer un certain nombre de comptes bancaires et postaux entre 2002 et 2008. Partant, ils ont violé leurs obligations de transparence à cet égard (cf. LEAC, LPAS et LASV) et les montants perçus indûment doivent être restitués. Aucune des explications des recourants ne sont établies par les éléments figurant au dossier, et le tableau récapitulatif des montants indus à restituer dressé par le CSR tient compte des seuils légaux de fortune. L'ensemble des montants réclamés par le CSR ont été versés indûment et doivent être restitués. La décision attaquée est fondée en ce qu'elle est dirigée conjointement entre les deux époux recourants. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

A.X.____ et B.X._____ ont manifestement la qualité pour recourir contre la décision de l'autorité intimée qu'ils ont attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la rétrocession de prestations d'aide sociale, versées indûment de juillet 2002 à septembre 2008 sous la forme du RMR, de l'ASV, puis du RI. a) L'ancienne loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996 (LEAC), abrogée par la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLEAC) prévoyaient l'institution du RMR dont pouvaient bénéficier les personnes sans emploi, en fin de droit ou sans droit aux prestations de l'assurance-chômage (art. 27 ss LEAC et 5 ss RLEAC). Selon ces dispositions, l'octroi du RMR dépend de la situation familiale et financière du requérant, de ses ressources et de sa fortune (art. 40 s. LEAC et 16 ss RLEAC). Le montant alloué est la différence entre le forfait, tel que déterminé par une table annexée à la loi puis complété par le supplément correspondant au loyer effectif, et les ressources du ménage (art. 18 al. 2 RLEAC). L'intéressé est tenu de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'autorité compétente (art. 38 al. 2 LEAC). La violation des obligations liées à l'octroi des prestations RMR peut donner lieu à leur suppression et la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêt et frais (art. 49 al. 1 LEAC). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations perçues indûment (art. 50 al. 2 LEAC). La suppression avec rétrocession des montants

indûment touchés est prononcée lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'une activité lucrative ou ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RMR, ou qui modifient de manière significative le montant des prestations allouées (art. 39 al. 2 RLEAC). L'ancienne loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) et son règlement d'application du 18 novembre 1977 (RLPAS) ont été abrogés avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051). La LPAS prévoyait l'ASV, accordée à toute personne qui se trouvait dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Selon ce régime, les prestations d'aide sociale sont allouées dans les cas et dans les limites prévus par le département, selon les dispositions d'application (art. 21 al. 2 LPAS). Le département établit chaque année des normes pour la fixation du montant de l'aide sociale (art. 10 RLPAS). En particulier, selon les barèmes des normes ASV 2004, puis 2005, l'ASV n'intervient pas pour les détenteurs de fortune de plus de 4'000 francs pour une personne seule et 8'000 francs pour un couple, auxquels s'ajoutent 2'000 francs par enfant mineur. Pour le reste, la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie (art. 23 al. 1 1^{er} tiret LPAS). Le département réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations dues, y compris celles perçues indûment (art. 26 al. 1 LPAS). La LASV a institué le RI qui comprend une prestation financière composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 27 et 31 al. 1 LASV). Selon l'art. 26 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 851.050.1), après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI. L'art. 38 al. 1 et 4 LASV prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière; elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. L'art. 41 let. a LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1 1^{ère} ph. LASV). Les articles 41 à 44 LASV s'appliquent aux prestations d'aide sociale qui ont été versées en vertu de la LPAS (art. 80 LASV). Selon l'art. 77 LASV, les violations de leurs obligations par les bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion (RMR) ou de l'aide sociale vaudoise (ASV) qui seront découverts après l'entrée en vigueur de la LASV seront poursuivies conformément à ses articles 41 lettre a et 45. b) En l'espèce, les recourants ne contestent pas avoir caché au CSR l'activité indépendante du recourant, ni avoir volontairement omis de déclarer un certain nombre de comptes bancaires et postaux. Partant, ils ont contrevenu aux art. 38 al. 2 LEAC, 23 al. 1 1^{er} tiret LPAS, et 38 al. 1 et 4 LASV qui prévoient en substance qu'un bénéficiaire de l'aide sociale doit faire état de manière transparente auprès du CSR du montant de sa fortune et de l'état de ses revenus.

Le recourant ne pouvait d'ailleurs l'ignorer dans la mesure où il signalait chaque mois une déclaration en ce sens. Les recourants ont dès lors violé leurs obligations et les montants perçus indûment doivent être restitués (art. 49 al. 1 LEAC, 26 al. 1 LPAS, 41 let. a et 77 LASV).

E. 3

Le CSR a dressé un tableau récapitulatif des montants perçus indûment par les recourants. Pour chaque mois, il a additionné les montants, non déclarés et non justifiés, versés sur tous les comptes des recourants. Il a d'une part considéré que ces montants étaient des revenus, et que l'aide versée mensuellement devait être restituée dans la mesure de ceux-ci. D'autre part, pour certains mois, il a considéré que l'intégralité de l'aide était indue au motif que les recourants dépassaient les limites de fortune prescrites. a) S'agissant des montants considérés comme des revenus, les recourants soutiennent d'abord que les charges d'exploitation de l'entreprise individuelle du recourant se rapprochaient du montant des entrées obtenues de sorte qu'il n'y aurait en réalité pas eu de bénéfice. En d'autres termes, les ressources non déclarées auraient été absorbées intégralement par les charges. Ils exposent aussi qu'au début de l'octroi du RMR, certaines entrées d'argent concernaient l'activité passée du recourant et constituaient ainsi, non un revenu, mais un remboursement de dettes appartenant à sa fortune, soit un montant d'environ 20'000 francs. Ils expliquent ensuite que les extraits d'un de leurs comptes était examiné tous les 6 mois par leur assistant social de sorte que les montants versés sur ce compte, dès avril 2006, ne devaient pas être considérés comme indus. Ils déclarent enfin, sans autre explication, qu'un montant de 200 francs versé en août 2004 sur un de leurs comptes n'était pas un revenu caché. Or, aucune de ces explications, déjà majoritairement soulevées par les recourants devant les instances précédentes, ne sont établies par les éléments figurant au dossier. Le CSR avait d'ailleurs déjà tenu compte de certaines explications des recourants pour écarter quelques montants de l'indu. Les autres éléments invoqués par ceux-ci ne sont pour le reste pas susceptibles d'emporter la conviction du tribunal. En particulier, la relative stabilité de la fortune des recourants ne permet nullement d'établir que l'entreprise ait eu des charges d'exploitation, ni que celles-ci aient été payées au moyen des ressources non déclarées de leurs comptes. Titulaire d'une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce, le recourant était tenu de conserver sa comptabilité durant dix ans (cf. art. 934, 957 et 962 CO). Il ne peut dès lors notamment pas tirer parti du fait que le CSR a attendu quatre années, jusqu'au mois de février 2012, pour lui demander le remboursement des prestations indues. En somme, il résulte des éléments au dossier qu'il se justifie d'écarter les explications des recourants et de considérer toutes les ressources non déclarées du tableau récapitulatif comme des revenus impactant le montant de l'aide versée à restituer. b) Les recourants font valoir que le tableau récapitulatif ne tient pas compte des seuils légaux de fortune. L'aîné des enfants de la recourante ayant atteint sa majorité en mai 2004, ces seuils de fortune se sont élevés depuis lors pour les recourants à 10'000 francs jusqu'à fin 2005 pour l'ASV (8'000 francs pour un couple auxquels s'ajoutent 2'000 francs par enfant mineur). Selon le tableau récapitulatif, les mois pour lesquels le CSR a considéré que l'intégralité de l'aide était indue au seul motif que les intéressés dépassaient les limites de fortune, sont les suivants: Date Régime Aides versées Fortune prise en compte Ressources non déclarées Droit A restituer septembre 04 ASV 2'774.10 31'801.54 106.00 0.00 2'774.10 novembre 04 ASV 3'109.75 11'133.24 0.00 3'109.75 janvier 05 ASV 3'049.00 22'724.08 2'400.00 0.00 3'049.00 juin 05 ASV 3'050.30 23'111.58 130.00 0.00 3'050.30 juillet 05 ASV 1'598.85 17'538.88 500.00 0.00 1'598.85 septembre 05 ASV 2'604.15 18'837.27 477.00 0.00 2'604.15 octobre 05 ASV 2'641.90

14'493.73 0.00 2'641.90 décembre 05 ASV 2'549.75 19'552.23 230.00 0.00 2'549.75 La fortune prise en compte a ainsi dépassé le seuil autorisé pour tous ces mois, de sorte que l'aide alors versée est indue et soumise à restitution, nonobstant le montant des ressources non déclarées. c) Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des montants réclamés par le CSR ont été versés indûment et doivent être restitués.

E. 4

Les recourants soutiennent que la recourante n'était pas au courant des omissions de son mari et devrait être mise hors de cause. Selon l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Le 3^{ème} alinéa de cette disposition prévoit que chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Or, les prestations de l'aide sociale, RMR, ASV ou RI, ont été allouées pour satisfaire les besoins de l'ensemble de la famille, de sorte que le CSR peut rechercher l'un ou l'autre des époux pour rembourser l'entier de la somme due (PS.2009.0098 du 2 février 2011 consid. 2a; PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 3c; TA arrêt PS.2003.0186 du 17 mars 2004 et réf. cit.). L'art. 38 LASV régissant l'obligation de renseigner prévoit d'ailleurs à son 7^{ème} alinéa qu'à la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré. Les prestations de l'aide sociale sont d'ailleurs versées en fonction de la situation financière familiale et dépendent en particulier de l'ensemble de la fortune et des revenus des conjoints. Pour le reste, la recourante a directement pu profiter de l'aide sociale versée indûment, au même titre que l'ensemble de la famille. Ainsi, la décision attaquée est fondée en ce qu'elle est dirigée conjointement contre les deux recourants.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La présente procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.